COMMUNE DE FRIAUCOURT

N°2021/05/10/01

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Friaucourt,

VU l'arrêté préfectoral du 10/04/1978 portant autorisant la commune de Friaucourt d'exploiter un camping municipal de 80 places ;

VU le code du Tourisme, notamment ses articles D331-1-1, D332-2 et D332-1-1, Dd332-2 à D332-5;

VU le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;

VU l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir les modalités de fonctionnement et de police du camping municipal « Au Chant des Oiseaux »

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Le camping municipal « Au chant des oiseaux » est exploité par la commune de Friaucourt. Le camping municipal a vocation à accueillir les touristes.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation du camping municipal.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de Friaucourt implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer, tant pour le client que pour sa famille et ses invités.

ARTICLE 2 - OUVERTURE DE CAMPING ET HORAIRES DU BUREAU D'ACCUEIL

Le camping est ouvert du 1 er avril au 01 Novembre.

Du lundi au dimanche de 7h00 à 22h00

L'accès en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil s'effectue uniquement sur réservation.

Le bureau d'accueil est ouvert au public :

Du lundi au vendredi : de 9h30 à 11h30 - 18h00 à 20h00

Samedi : 9h00 à 12h00 – 16h00 à 20h00 Dimanche : 9h00 à 11h00 – 18h00 à 20h00

(Fermé le mercredi Hors vacances scolaires - Fermé le Lundi pendant les vacances scolaires)

Par mesure de sécurité les barrières restent ouvertes 24h/24h.

ARTICLE 3 - OBJET CONDITION D'ADMISSION

L'entrée est strictement interdite à toutes personnes ne résidant pas au camping, sauf sur demande et sauf pour les élus de la commune de Friaucourt.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à séjourner sur le terrain de camping municipal, il faut y avoir été autorisé par le responsable, ou son représentant, qui veille à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement.

Nul ne peut élire domicile au camping, toutefois après accord du gestionnaire du camping les résidents peuvent y faire suivre leur courrier.

ARTICLE 4 - FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable : Présenter ses pièces d'identité au personnel du bureau d'accueil ;

Remplir les formalités exigées (attestation d'assurance et carte grise de caravane).

Les mineurs sont autorisés à séjourner dans le terrain de camping uniquement en présence de leurs parents ou de leur représentant légal, ou dans le cadre de séjours collectifs dûment agrées.

ARTICLE 5 - EMPLACEMENT ET INSTALLATION

Le camping dispose de 103 emplacements aménagés dont soixante nus à disposition des vacanciers (sous réserve de modification). Un emplacement nu est destiné à recevoir une installation de type tente ou caravane ou voiture. Seul six personnes sont autorisées par emplacement (Tout enfant, même en bas âge, est considéré comme une personne)

Les campeurs ne peuvent installer que des équipements autorisés par le gestionnaire du camping. Les équipements doivent être installés à l'emplacement attribué par le responsable ou son représentant. Le stationnement est interdit sur les routes et voies d'accès. Une seule voiture est admise par emplacement.

Les équipements doivent être en bon état et s'intégrer dans le l'environnement du camping. Tout équipement abandonné par les occupants sera signalé à la gendarmerie après un délai de huit jours.

ARTICLE 6 - LOCATION DU CHALET

Le chalet est conçu pour six couchages maximum. Aucun lit supplément ou matelas au sol n'est accepté. À l'arrivée, un état des lieux sera fait avec le client. Une caution de 150€ par chèque ou est demandée pour toute dégradation. Elle sera remboursée en fin de séjour après le contrôle d'état des lieux. En cas de dégât matériel, le camping se réserve le droit de garder la caution.

L'heure de l'état des lieux doit être prise à l'arrivée en réception. Pour les départs tôt le matin ou les départs anticipés, merci de le signaler à la réception et de laisser la clé dans la boite-aux-lettres située à l'entrée du camping. L'état des lieux sera effectué dans la journée suivant votre départ et la caution sera détruite par nos soins. Le ménage en fin de séjour doit être fait par vos soins (vaisselle, poubelles, salle de bains, WC et sols). Dans le cas contraire, le camping pourra retenir une partie de la caution.

ARTICLE 7 - VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Si les visiteurs restent plus de deux nuits consécutives, ils devront s'acquitter des redevances dont les tarifs sont affichés au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Aucun visiteur n'est autorisé à entrer dans le terrain de camping entre 22h00 et 07h00. Aucun démarchage commercial n'est autorisé dans le camping sauf accord de la Mairie.

ARTICLE 8 – RÉSERVATIONS, ANNULATION, RETARD ET DÉPART ANTICIPES

Les demandes d'informations et les réservations se font pendant les horaires d'ouvertures de l'accueil. Les demandes de réservations et les confirmations se font par trace écrit ou par courriel. Le camping tiendra compte autant que possible des souhaits concernant les emplacements, mais ne peut en garantir leurs réalisations. Toute annulation de réservation devra être signalée le plus tôt possible uniquement par écrit.

Il n'y a pas de remboursement possible pour cause de départ anticipé qu'elle qu'en soit la raison. Aucune réduction ne sera consentie en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé même si le responsable en a été avisé. Dans ce cas, la location ou l'emplacement reviendra à la disposition du camping.

ARTICLE 9 - CIRCULATION

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée 10 km/heure. La circulation est autorisée de 7h00 à 22h00. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 10 - REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil selon les tarifs et les modalités affichés au bureau

Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une révision par le conseil municipal.

La redevance est payable le jour de l'arrivée.

Les redevances pour les longs séjours, peuvent être payées de façon fractionnées (à la semaine ou au mois suivant la durée du séjour).

Quant aux résidents, ils devront s'acquitter de leur redevance auprès de la perception.

Tout défaut de paiement entraînera des sanctions.

ARTICLE 11 – BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont priés d'éviter tous bruits qui pourraient troubler la tranquillité du camping même dans la journée. Le silence doit être respecté entre 22h00 et 07h00. Toutefois, une tolérance sera admise lors des soirées estivales organisées par le camping. Le camping est soumis à la loi quant au tapage nocturne entre 22h00 et 07h00. Tout contrevenant peut faire l'objet d'une rupture de contrat indépendamment des éventuelles poursuites pénales.

ARTICLE 12 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter les mégots de cigarette par terre.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers et campingcaristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est interdit de procéder au lavage des voitures sur le terrain.

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des sacs fermés dans les containers prévus à cet effet derrière les sanitaires du camping (penser au tri sélectif). Vous pouvez déposer vos piles usagées à la

Le lavage de la vaisselle et du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Des laves-linges et un sèche-linge sont à la disposition des campeurs dans les sanitaires près du local

L'étendage du linge est toléré sur les emplacements à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et faire des plantations.

L'installation de clôtures doit impérativement être autorisée par la mairie et suivre la réglementation. A savoir, en raison d'animaux ou enfants en bas-âge, 90 cm de hauteur maximum et être discrète. Si les résidents clôturent leurs parcelles, ils s'engagent à l'entretenir durant toute la saison. Les résidents sont autorisés à déposer un cabanon sur leur emplacement de 2m2 au sol.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Toute remise en état à la suite de dégradations commises sur la végétation, les clôtures, le terrain ou les installations du camping sera à la charge de son auteur ou de son représentant légal. Les mobiles homes et les caravanes des résidents doivent être nettoyés une fois par an et en début de saison.

ARTICLE 13 – SÉCURITÉ ET ASSURANCE

1. Assurance

Le camping ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des vols, pertes d'objets personnels, incendie, intempérie, blessures dommages ou dégradation pouvant subvenir aux usagers ou à leurs biens pendant leur séjour. Il appartient au campeur d'avoir sa propre assurance responsabilité civile qu'il devra

2. Mineurs

Pendant la durée du séjour, dans l'enceinte du camping, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité exclusives d'un parent ou de ses responsables légaux. Les jeux dangereux sont interdits. En cas de dégradations (naturelles, matérielles, ou autres) ces derniers devront régler les dégâts, une facture sera remise.

3. Lutte contre les incendies

Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits en dehors des zones prévues à cet effet. Les barbecues individuels de tailles modestes sont tolérés, dans la mesure où les conditions climatiques le permettent et où toutes les mesures de sécurités ont été prises.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture, toute utilisation non conforme des barbecues ou réchauds fera l'objet de sanctions.

Les flexibles de gaz doivent être aux normes et non périmés.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les responsables et les pompiers. Les extincteurs disposés dans le camping sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

4. Mesures contre les intempéries

En cas d'intempéries annoncés par la Préfecture, le gestionnaire du camping, est autorisé à faire déplacer les caravanes, tentes et camping-cars installés sous les arbres.

5. Branchements électriques

Seules les installations présentant les garanties de sécurité suffisantes pour recevoir le courant pourront être raccordées aux bornes de distribution d'une puissance de 10 A

6. Vol et dégradations

Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs biens. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler immédiatement au responsable du camping, ou son représentant, la présence sur le terrain de camping toute personne suspecte. La Mairie a une obligation de surveillance du terrain de camping mais ne peut être tenue responsable d'un vol ou d'une dégradation quelle que soit la nature du bien.

ARTICLE 14 - ANIMAUX

Les animaux doivent être enregistrés à la réception lors de votre arrivée et tenus en laisse sur le camping. Conformément à l'article 211-1 du code rural, les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les déjections doivent être immédiatement ramassées sous peine de sanctions.

ARTICLE 15 - SOUS LOCATION

Les usagers ont interdiction de sous-louer leur emplacement ou de louer leur équipements (mobilhome, caravane...). En cas de sous-location avérée, le propriétaire de l'installation devra s'acquitter d'une pénalité égale au montant de sa sous-location et se verra expulsé du camping.

ARTICLE 16 - GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé des caravanes, camping-car ainsi que des bateaux sur le terrain qu'après accord de la Mairie et selon conditions.

Le stationnement des caravanes non occupées ne sera accepté que pour les caravanes dont la carte grise est au nom de l'usager.

Pour le stationnement des caravanes, bateaux, en garage mort sur les zones de parking, le propriétaire devra assurer le déplacement de sa caravane, de son bateau jusqu'à l'endroit de garage qui lui sera précisé par le gestionnaire du camping.

♣ Pour le stationnement des caravanes, mobil-homes en garage morts sur leur emplacement initial, le propriétaire devra avoir l'accord de la Mairie.

Pour le non-résident le garage mort sera facturé selon les tarifs en vigueurs.

ARTICLE 17 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles du client sont collectées à des fins administratives. Seules les données indispensables à la gestion du séjour seront collectées. Elles ne seront transmises à aucun tiers. Elles peuvent être utilisées par le camping pour adresser au client des informations ou des offres promotionnelles. Ces données sont conservées pendant trois ans, tant en format informatique que sur papier. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés », le client dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données personnelles vous concernant. Pour exercer ce droit, veuillez en informer la mairie par écrit ou par courriel

ARTICLE 18 - EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire, l'adjointe responsable du camping municipal, Le secrétaire de Mairie, les agents du camping municipal et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au registre des arrêtés, affiché en mairie et au camping municipal.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Friaucourt, le 03/12/2021

Le Maire, DELRUE Jean-Michel

